

FEDERATION FRANCAISE DU SPORT BOULES

Statuts de la Ligue Bouliste Nouvelle Aquitaine

incluant les dispositions obligatoires découlant de l'Annexe 1-5 (art. R 131-3 et 131-11 du Code du Sport)



BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1

La Ligue Bouliste Nouvelle Aquitaine (LBNA) est chargée par la Fédération Française du Sport Boules de regrouper les associations sportives boulistes (1) des Comités Boulistes Départementaux : CBD-16, CBD-17, CBD-19, CBD-24, CBD-33, CBD-40/64, CBD-47, CBD-79, CBD-86, CBD-87/23 situés sur le territoire de la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports Cohésion Sociale de la Nouvelle Aquitaine.

Elle a pour objet le développement de la pratique du Sport Boules et son organisation administrative et sportive, et notamment :

- d'exercer, dans son ressort territorial, les compétences qui lui sont déléguées par la F.F.S.B.;
- de représenter, dans son ressort territorial, la F.F.S.B. auprès du mouvement sportif, des pouvoirs publics, des partenaires privés institutionnels ainsi que, de façon générale, de toute personne physique ou morale en vue d'accomplir les missions qui lui sont confiées;
- d'organiser les compétitions officielles à l'issue desquelles sont délivrés les titres de champions régionaux et de procéder aux sélections correspondantes, ainsi que toute autre manifestation ou compétition prévue par les règlements sportifs fédéraux (ex.: compétitions inter-régionales, ...);
- d'organiser des stages de formation et de perfectionnement (cadres techniques ou administratifs, arbitres, élite sportive régionale);
- de mener, après accord préalable de la F.F.S.B., toute action complémentaire à la politique fédérale ayant pour objet le développement et la promotion du sport boules.

Elle a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national Olympique et Sportif Français.

Elle ne peut s'exonérer d'une partie de ses fonctions,

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à **PINEUILH (33220) 2 Rue de la Gare**. Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

Elle est membre du Comité Régional Olympique et Sportif de la Nouvelle Aquitaine

Elle doit être déclarée à la Sous-Préfecture de Libourne et sa création publiée au Journal Officiel de la République Française.

(1) Celles-ci incluant les ententes sportives boulistes (ESB) et les centres de formation bouliste (CFB) autonomes.

ARTICLE 2 La Ligue Bouliste Nouvelle Aquitaine se compose :

- des Associations Sportives Boulistes (1) des C.B.D. mentionnés à l'article 1, affiliées à la F.F.S.B. dans les conditions prévues par l'article 2 des Statuts de la F.F.S.B., constituées dans les conditions prévues par les dispositions des articles L 121-1 à L 125-1 et R 121-1 à R 121-6 du Code du Sport ;

- des autres organes déconcentrés de la FFSB de sa circonscription géographique énumérés dans les 3 premiers tirets de l'article 3.2 du RIA de la FFSB.

- de membres bienfaiteurs et d'honneur qui sont agréés par le Comité Directeur.

(1) Celles-ci incluant les ententes sportives boulistes (ESB) et les centres de formation bouliste (CFB) autonomes

ARTICLE 3 Les moyens d'action de la LBNA comportent notamment:

- la tenue d'assemblées générales;
- l'édition d'un bulletin périodique;
- la réalisation, sous le contrôle et avec le soutien de la F.F.S.B., de plans pluriannuels de développement intégrant les objectifs prioritaires de la F.F.S.B.;
- la mise en place de formations;
- la délivrance des produits fédéraux;
- l'attribution éventuelle de subventions.

La LBNA pourra intervenir dans des actions inter-régionales avec l'autorisation de la F.F.S.B.

Toutes discussions, toutes manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel, sont interdites dans les réunions et compétitions organisées par la LBNA

ARTICLE 4: La qualité de membre se perd:

Pour les instances associatives par la suppression de leur activité dans le cadre prévu par la F.F.S.B. ;

-Pour les individuels, par le décès, la démission ou la radiation.

Toute personne morale ou physique qui fait l'objet d'une mesure de radiation doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Conseil de discipline compétent, conformément aux dispositions du Règlement disciplinaire fédéral.

Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

ARTICLE 5: Les ressources de la LBNA sont constituées par:

- les cotisations des Comités départementaux ;
 - les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics;
 - le produit des manifestations organisées;
 - les aides financières de la Fédération
- et toutes autres recettes autorisées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6: LES LICENCIÉS

- les membres adhérents des Associations Sportives Boulistes affiliées doivent obligatoirement être titulaires d'une licence, aucune activité fédérale ne pouvant s'exercer sans celle-ci ;
- deux catégories de licences sont délivrées par la F.F.S.B.:
 - une licence pour la «compétition» et une licence « loisir»;*
- lorsqu'elle demande à ses associations affiliées que les membres adhérents à ces dernières soient titulaires d'une licence, la LBNA peut, en l'absence de prise de licences par lesdits membres, appliquer, à l'encontre des associations affiliées, l'une des sanctions prévues par le règlement disciplinaire.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7: L'ASSEMBLEE GENERALE

7-1 - Elle se compose des représentants des Associations Sportives Boulistes affiliées (1), élus en Assemblées Générales des Comités boulistes départementaux.

Ces représentants disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre des licences délivrées dans le département.

Le Règlement Intérieur fixe le barème adopté et le nombre de représentants dont dispose chaque C.B.D.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret (**Art 2.1 du RIA**).

(1) Celles-ci incluant les ententes sportives boulistes (ESB) et les centres de formation bouliste (CFB) autonomes

7-2 - L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la LBNA.

Elle se réunit au moins une fois par an et peut être convoquée chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant un tiers des voix.

L'Assemblée Générale de la LBNA devra se dérouler au moins un mois avant celle de l'Assemblée Générale de la Fédération.

Sauf urgence manifeste, la convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale au moins 1 mois à l'avance.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur

- L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la LBNA.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la LBNA.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle étudie le budget prévisionnel qui lui est présenté et fixe les cotisations dues par chaque C.B.D.

- Sur la proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur régional et les règlements régionaux.

Elle transmet les directives de la F.F.S.B. et fait approuver celles qui lui sont propres concernant l'activité sportive et la pratique du sport boule.

- L'assemblée générale pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection du Comité Directeur et de son Président.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant les opérations de gestions courante.

Une commission de contrôle des comptes doit obligatoirement être instituée.

7-3 - Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et des rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres de la LBNA ainsi qu'à la Fédération.

La F.F.S.B. peut, par décision motivée, suspendre la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale de la LBNA en cas d'incompatibilité de celles-ci avec les statuts et règlements fédéraux ou avec la politique générale de la fédération.

7-4 - Le Coordonnateur de l'Equipe Technique de la LBNA assiste aux séances de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Les membres bienfaiteurs et d'honneur, peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

ARTICLE 8: LE COMITE DIRECTEUR

8-1 – Composition du Comité Directeur

Il se compose de:

a) - 3 membres par CBD dont obligatoirement et au minimum une féminine élus lors de l'assemblée générale électorale des CBD;

b) - 6 membres dont un médecin élu par l'assemblée générale de la LBNA.

Cependant, chaque CBD ne devra pas détenir plus que la majorité moins 1 des sièges du comité directeur de la LBNA.

Les candidatures aux 5 postes ci – dessus sont présentées par les CBD d'appartenance.

Leur mandat d'une durée de 4 ans doit coïncider avec celui du Comité Directeur de la F.F.S.B.-

Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

8-2 – Election en AG de la LBNA

Les membres (*article 8-1-b*) du comité directeur élus en assemblée générale de la LBNA le sont au scrutin secret plurinominal à un tour, le poste réservé à un médecin ne pouvant être attribué à un candidat ne possédant pas cette qualité professionnelle.

Il peut être mis fin au mandat des membres du Comité Directeur par la radiation, conformément à l'article 4.

Ne peuvent être élues au comité directeur:

- 1°- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2°- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales;
- 3°- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- 4°- Les cadres techniques placés par l'Etat auprès de la LBNA
- 5°- Les personnes salariées d'une association membre de la LBNA ou de la LBNA elle-même.

8-3 - Le comité directeur doit comprendre au moins un médecin licencié.

La représentation des féminines est assurée par l'obligation de leur attribuer un nombre de sièges en proportion de leur nombre de licenciées dans la LBNA, sans que ce nombre puisse être inférieur à 25% du nombre total de membres élus au comité directeur.

8-4 – Les candidats doivent, au jour de l'élection puis pendant toute la durée de leur mandat, être titulaires d'une licence compétition fédérale depuis un an au minimum, délivrée au titre d'une association affiliée à la F.F.S.B. dont le siège social se situe dans le ressort territorial de la LBNA.

La rééligibilité est possible.

8.5 Les candidats et candidates (*article 8-1-b*) au Comité Directeur élus en assemblée générale de la LBNA devront figurer sur une liste unique où les noms seront classés par ordre alphabétique commençant par la lettre tirée au sort lors de l'Assemblée Générale précédant les élections, et porteront éventuellement en regard la mention «candidat sortant », «médecin», «féminine» ...

8-6 Sont déclarés élus, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir

En cas d'égalité l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

8-7 En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit avant l'expiration du mandat, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9

9-1 Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

9-2 - La présence du tiers au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal de séances, signé par le Président et le Secrétaire.

9-3 - Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Les remboursements de frais sont seuls possibles.

9-4 - Trois absences non motivées aux réunions entraînent la démission d'office.

9-5 - Le Coordonnateur de l'Equipe Technique de la LBNA assiste aux séances du Comité Directeur avec voix consultative.

9-6 - Les agents rétribués de la LBNA peuvent assister aux séances avec voix consultative, s'ils y sont autorisés par le Président.

9-7 - L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après:

- 1° - L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix;
- 2° - Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés;
- 3° - La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 10: LE PRESIDENT – LE BUREAU DE LA LBNA

10-1 –Lors de la réunion électorale du comité directeur, les candidats à la présidence doivent proposer un projet de développement pour la LBNA pour la durée de la mandature.

Le président est choisi parmi les membres du comité directeur et est présenté à l'Assemblée Générale pour approbation.

Après l'élection du président, le comité directeur désigne en son sein, LE BUREAU DE LA LIGUE dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins **un président délégué**, trois vice-présidents (un par "ancien" C.B.R.), un secrétaire général et un trésorier général. Si ces postes ne sont pas pourvus immédiatement, ils doivent l'être le plus rapidement possible.

Les membres du Bureau de la LBNA ne peuvent appartenir à un Comité Directeur d'une Fédération affinitaire. Le mandat du président et du bureau fédéral prend fin avec celui du comité directeur.

Ces fonctions ne peuvent en aucun cas être cumulées sur un seul ancien CBR et encore moins sur un seul CBD.

10-2 Le Président de la LBNA préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau de la LBNA.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la LBNA dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la LBNA en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

10-3 – En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le président délégué ou, en cas d'impossibilité, par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

10-4 Nul ne peut être élu président de la LBNA si les dispositions de l'article 7.12 du Règlement Intérieur Administratif de la F.F.S.B. relatif **au cumul de fonctions importantes** ne sont pas respectées, c'est à dire :

ne pas appartenir à un comité directeur d'une fédération affinitaire;

ne pas cumuler plus de 3 fonctions dites importantes (Président, Président délégué, Vice-Président, Secrétaire Général, Trésorier Général) dans l'ensemble des bureaux des 3 organes de la F.F.S.B. : bureau fédéral, bureau d'un C.B.D. et bureau de la LBNA.

Ne pas cumuler la fonction de Président de la LBNA avec celle de Président de C.B.D.

- un arbitre cumulant sa fonction avec au maximum deux fonctions dites importantes ne peut officier sur le territoire où il exerce ses fonctions administratives.

ARTICLE 11: LES COMMISSIONS

Le Comité Directeur institue les Commissions dont la création est nécessaire au bon fonctionnement de la LBNA.

Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces Commissions (sauf pour la commission des Finances). La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

La composition et les règles de fonctionnement de celles-ci sont fixées par le Règlement Intérieur de la LBNA. Les commissions obligatoires sont:

- la commission de finances et de gestion
- la commission administrative et informatique
- la commission de développement et de communication
- la commission sportive;
- la commission des jeunes;
- la commission féminine;
- la commission de l'arbitrage
- la commission Sport, adapté, Sport santé, Sport entreprises.

Article 11 bis: Conformément au règlement disciplinaire de la FFSB un Conseil de discipline de la LBNA doit être constitué.

Article 12: LES POLES D'ACTIVITE ET DE DEVELOPPEMENT BOULISTES

La LBNA a la faculté de créer des pôles d'activité et de développement bouliste (PADB) dont le rôle est défini dans le Règlement intérieur (**Voir Art 16 du RIA**).

ARTICLE 13: MODIFICATION DES STATUTS et DISSOLUTION

Les statuts peuvent être **MODIFIÉS** par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale de la ligue bouliste régionale 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale statue alors sans conditions de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

L'assemblée générale ne peut prononcer **LA DISSOLUTION** de la LBNA que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions.

En cas de dissolution de la LBNA, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la LBNA et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la fédération.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 14

Le Président doit effectuer à la Sous-Préfecture de Libourne les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment:

1. les modifications apportées aux statuts;
 2. le changement de titre de l'Association;
 3. le transfert du siège social;
 4. les changements intervenus au sein du Comité Directeur ou du Bureau Régional.
- dans les trois mois suivants la décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15

Un Règlement Intérieur, préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale, précisera toutes les modalités du fonctionnement administratif ou sportif non prévues par les présents Statuts.

Les présents Statuts de la Ligue Bouliste Nouvelle Aquitaine

ont été adoptés en Assemblée Générale tenue

à PINEUIL le 4 DECEMBRE 2016

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE GENERAL
GENERAL

LE TRESORIER